

**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



**Arrêté municipal n° 25- 237**

**Relatif à l'encadrement des poulaillers à usage familial dans le tissu urbain  
(zone U du PLU-H)**

**Le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité, de tranquillité et de sécurité publiques,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-1 relatif aux mesures propres à préserver la salubrité des habitations,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la protection des animaux et aux conditions de leur détention,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme – Habitat (PLU-H) approuvé par le conseil de la Métropole de Lyon lors de la séance du 13 mai 2019 et qui a fait l'objet de 4 modifications, de 3 modifications simplifiées, de 9 mises en compatibilité, de 9 mises à jour et d'une abrogation,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995,

**Vu** le Règlement de police municipal approuvé par arrêté le 18 août 1967 et modifié par les arrêtés municipaux n°75-50, n°76-41, n°178-40, n° 79-27, n°79-122 n°81-37, n°81-98, n°82-195, n°86-166, n°208-1996 et n°515-1998,

**Vu** l'arrêté municipal 2025-208 portant délégation de fonction et de signature pour les affaires afférentes à la Vie Animale à madame Claire Schutz, 4<sup>ème</sup> adjointe,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'implantation des poulaillers en zone urbaine pour préserver la tranquillité publique, l'hygiène, la salubrité, et le bien-être animal,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté abroge l'article 72 du Règlement de police municipal et autorise la détention de volailles dans les conditions précisées dans les articles suivants.

## Article 2

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal situé en zone urbaine (zone U du PLU-H).

Il concerne uniquement les poulaillers à usage strictement familial. Ces derniers sont entendus comme toute installation destinée à l'élevage non professionnel de volailles, dont les produits (œufs, viande) sont exclusivement réservés à la consommation personnelle des occupants du logement.

## Article 3

Le nombre de volailles autorisé est limité à 8 individus par unité foncière.

## Article 4

Les poulaillers doivent être implantés dans une partie extérieure du terrain (jardin ou cour) et respecter une distance minimale de 15 mètres de toute habitation voisine.

## Article 5

Chaque volaille doit disposer dans l'abri d'un espace intérieur d'au moins 1 m<sup>2</sup>.

Les volailles doivent obligatoirement avoir accès à un espace extérieur en pleine terre, à raison de 10 m<sup>2</sup> minimum par volaille.

## Article 6

Afin de limiter les nuisances olfactives et préserver l'hygiène publique, il est impératif de :

- Procéder à un nettoyage régulier du poulailler afin d'éviter l'accumulation de déjections et d'odeurs désagréables ;
- Évacuer rapidement les fumiers, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 7

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de constats par les services municipaux et entraîner des mesures administratives ou des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Tassin La Demi-Lune, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à :

- La Préfecture du Rhône,
- La Police Municipale.

A Tassin La Demi-Lune, le 7 juillet 2025

Ajointe déléguée à la Vie Animale,

Claire SCHUTZ

